

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 11 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 DRH 40 Indemnisation des sorties effectuées en dehors des horaires administratifs par certains personnels de la Ville de Paris pour réaliser les enquêtes dans le domaine des nuisances sonores et olfactives d'origine professionnelle.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2512-13 II 3° ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 à R571-30 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2009 PP 93 des 14, 15 et 16 décembre 2009, relative à l'indemnisation des sorties effectuées en dehors des horaires administratifs par les personnels techniques et scientifiques de la préfecture de police pour réaliser les enquêtes dans le domaine des nuisances sonores et olfactives ;

Vu le règlement sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 modifié ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'indemniser les sorties effectuées en dehors des horaires administratifs par certains personnels de la Ville de Paris pour réaliser les enquêtes dans le domaine des nuisances sonores et olfactives ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Une indemnité peut être versée aux personnels des corps d'ingénieurs et de techniciens affectés à la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection, intervenant sur le domaine des nuisances sonores et olfactives d'origine professionnelle en qualité d'inspecteurs de salubrité, pour rétribuer les enquêtes pour nuisances sonores et olfactives effectuées en dehors des horaires administratifs.

Cette indemnité forfaitaire est destinée à rémunérer les sorties effectuées par les personnels concernés. Chaque sortie est indemnisée suivant les modalités définies à l'article 2 ci-après. Une sortie doit correspondre, pour un même agent, à une durée de trois heures et comprendre trois enquêtes.

Article 2 : Les taux de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus sont déterminés selon l'heure et le jour de la sortie. Ces taux sont les suivants :

- sortie effectuée le samedi à partir de 8 heures et jusqu'à 19 heures : 73 euros ;
- sortie effectuée en semaine à partir de 19 heures et jusqu'à 22 heures : 87 euros ;
- sortie effectuée le samedi à partir de 19 heures et jusqu'à 22 heures : 95 euros ;
- sortie effectuée en semaine à partir de 22 heures et jusqu'à 8 heures : 120 euros ;
- sortie effectuée le samedi à partir de 22 heures : 128 euros ;
- sortie effectuée le dimanche ou les jours fériés : 128 euros.

Article 3 : A la place de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus, l'agent peut choisir un repos compensateur correspondant au nombre d'heures effectuées majoré de 10 % pour les heures effectuées entre 19 heures et 22 heures ainsi que le samedi, ou majoré de 25 % pour les heures effectuées à partir de 22 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'indemnité forfaitaire et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation.

Article 4 : La présente délibération prend effet au 1er juillet 2017.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO